

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Georges Pollet, *Président du Conseil communal* ;
Pierre Muylle, *Bourgmestre f.f.* ;
Ali Ince, Christian Beoziere, Jeanine Joannes-Wouters, Fatiha Saidi, Martine Raets, Dominique Clajot, Mohamed Ridouane Chahid, *Echevin(e)s* ;
Joseph Corten, Ingrid Haelvoet, Marc Bondu, Alain Vander Elst, Pascal Freson, Pierre Goberecht, Rachid Chikhi, Belma Tek, Margriet Hubrechts, Véronique Mbombo Tshidimba, David Cordonnier, Jean-Philippe Mommart, Hicham Talhi, Fabienne Derome, Sabrina Cornu, Firyay Kaplan, Laurent Ali Chaftar, Housini Chairi, *Conseillers communaux* ;
Katrien Debeuckelaere, *Président du CPAS, siégeant avec voix consultative en application des articles 103 de la Nouvelle Loi Communale et 28§4 de la loi organique des CPAS* ;
Dirk Borremans, *Secrétaire communal*.

Excusés

Eliane Lepoivre-Daels, *Echevin(e)* ;
Rudi Vervoort, Guy Vanhengel, Karin Bouko, Mohamed Kheddoumi, Martine Empain, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.02.17

#Objet : Modification du règlement complémentaire de Police de la circulation routière - 2017/1.#

Séance publique

SECTEUR TRAVAUX PUBLICS

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière; A.R. du 1 décembre 1975;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; A.M. du 11 octobre 1976;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997;

Vu sa délibération du 13 novembre 1981, arrétant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, modifié le 29 février 1984, le 19 novembre 1984, le 27 février 1986, le 28 juin 1990, le 22 décembre 1994, le 23 avril 1998, le 24 février 2000, le 29 avril 2004, le 25 novembre 2004, le 24 mars 2005, le 22 décembre 2005, le 1 mars 2007, le 26 avril 2007, le 24 janvier 2008, le 23 octobre 2008, le 25 mars 2010, le 29 avril 2010, le 25 novembre 2010, le 31 mai 2012, le 29 novembre 2012, le 19 juin 2014, le 27 novembre 2014, 24 septembre 2015 et 29 septembre 2016;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière;

Vu les articles 117, 119 et 133, alinéa 2 et 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux voiries communales, arrêté le 13 novembre 1981 et modifié le 29 février 1984, le 19 novembre 1984, le 27 février 1986, le 28 juin 1990, le 22 décembre 1994, le 23 avril 1998, le 24 février 2000, le 29 avril 2004, le 25 novembre 2004, le 24 mars 2005, le 22 décembre 2005, le 1 mars 2007, le 26 avril 2007, le 24 janvier 2008, le 23 octobre 2008, le 25 mars 2010, le 29 avril 2010, le 25 novembre 2010, le 31 mai 2012, le 29 novembre 2012, le 19 juin 2014, le 27 novembre 2014, le 24 septembre 2015 et le 29 septembre 2016 est modifié comme suit:

Chapitre V : Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 22. – III 1) Le stationnement est réservé à certains catégories de véhicules dans les endroits suivants:

SUPPRIMER

Rue P. Matheussens n° 30, handicapés

AJOUTER

rue Stroobants n° 28, 6m, handicapés
 rue H. Van Hamme n° 135, 6m, handicapés
 avenue H. Conscience n° 265, 6m, handicapés
 rue de l'Equerre n° 18, 6m, handicapés
 chaussée de Louvain n° 926, 6m, handicapés
 rue W. Van Der Meeren, 11m, " 100 "

Article 24. Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'article 27.1. du Code de la route (zone bleue) du règlement général comprend les voiries suivantes:

b) excepté pour les riverains

- rue Verdonck, la voirie et le parking devant le bâtiment n° 10/12,
- rue de Picardie, la voirie et les parkings autour du bâtiment n° 92/100,
- rue W. Van Der Meeren,
- avenue C. Permeke, entre l'avenue des Anciens Combattants et la rue de l'Arbre Unique, max. 3h, du lundi au vendredi,
- rue de l'Arbre Unique, entre l'avenue Permeke et la rue A. Renoir, max. 3h, du lundi au vendredi,
- rue E. Degas, max. 3h, du lundi au vendredi,
- rue A. Renoir, max. 3h, du lundi au vendredi.

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant la lettre P et le sigle 9b (stationnement réservé aux motocyclettes, aux voitures, voitures mixtes et minibus) avec la mention du disque de stationnement complétés par la mention « Excepté riverains ».

ARTICLE 2 :

Le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre Régional chargé de la Mobilité et des Travaux Publics, et à la commission Consultative de la Circulation Routière.

ARTICLE 3 :

De reprendre cette délibération sur la liste des délibérations qui doit être transmise à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Dirk Borremans

Le Président du Conseil communal,
(s) Georges Pollet

POUR EXTRAIT CONFORME

Evere, le 27 février 2017

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Échevin(e) délégué(e),

Dirk Borremans

Mohamed Ridouane Chahid